

## DANS CE NUMÉRO

Prestation compensatoire

Divorce - procédure

Violences conjugales

Pacte civil de solidarité

## #PRESTATION COMPENSATOIRE

**■ Dérogation aux modalités légales de versement de la prestation compensatoire : les parties doivent être d'accord**

En matière de versement d'une prestation compensatoire, il est fait application d'une règle constante selon laquelle « le juge ne peut déroger aux modalités d'exécution de la prestation compensatoire prévues par la loi qu'avec l'accord des parties ». Cette solution est affirmée, une fois encore, par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 23 juin dernier. En l'espèce, elle censure un arrêt qui avait alloué à l'épouse une prestation compensatoire payable sous la forme de la prise en charge par l'époux de la part des crédits de communauté incombant en principe à son épouse, alors que cette dernière s'était opposée à ces modalités dans ses écritures déposées au tribunal. Or, sans cet accord, la prestation compensatoire ne pouvait être payée autrement que sous forme de capital ainsi que le prévoit la loi.

Civ. 1<sup>re</sup>, 23 juin 2010,  
n° 09-13.872.



## #DIVORCE - PROCÉDURE

**■ Application de la loi française au divorce de deux époux, dont l'un est de nationalité étrangère**

L'article 309 du code civil énonce que le divorce est régi par la loi française lorsque l'un et l'autre époux :

- sont de nationalité française (alinéa 1<sup>er</sup>);
- ont tous deux leur domicile sur le territoire français (alinéa 2);
- ou si aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce (alinéa 3).

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 8 juillet 2010, le litige entre les époux portait sur la loi qui devait régir leur divorce et ses conséquences. Le mari prétendait que, dans la mesure où les deux époux n'étaient pas de nationalité française, l'application de la loi française ne pouvait être fondée sur l'article 309, alinéa 1<sup>er</sup>. De la même manière, aux dires de son mari, l'alinéa 2 de l'article susvisé ne pouvait s'appliquer puisqu'« au jour de la demande introductive d'instance, la femme était domiciliée en Italie ». Restait donc l'alinéa 3 : sa mise en œuvre supposait toutefois que le juge ait préalablement vérifié qu'aucune loi étrangère ne se reconnaissait compétente. Or, cette recherche n'avait pas été effectuée par le juge, selon le mari.

La Cour de cassation rejette cette argumentation. Elle rappelle en effet que c'est à la date de saisine de la juridiction, par le dépôt de la requête en divorce, qu'il convient d'apprécier le domicile des époux pour la mise en œuvre de l'article 309, alinéa 2, du code civil désignant la loi française lorsque les époux sont l'un et l'autre domiciliés en France. Or, en l'espèce, la requête en divorce produite par l'épouse mentionnait que les époux étaient domiciliés à Lyon, et qu'en outre, cette domiciliation se situait à l'adresse désignée comme celle servant de domicile conjugal. Dans ces conditions, la Cour de cassation considère que la cour d'appel a appliqué, de manière fondée, le droit français au divorce des époux franco-roumain, retenant que les éléments mentionnés sur la requête démontraient que les deux époux, au jour du dépôt de la requête, avaient bien tous deux leur domicile en France.



Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 2010,  
n° 09-66.658.


**■ Droits d'enregistrement et aide juridictionnelle**

Il vient d'être expressément précisé qu'aucun droit d'enregistrement n'est applicable au partage du patrimoine du couple suite à un jugement de divorce ou aux actes prévoyant le versement d'une prestation compensatoire lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Rép. min. n° 11790,  
JO Sénat CR 10 juin 2010,  
p. 1461.





### ▼ ZOOM - Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ? Comment l'obtenir ?

L'aide juridictionnelle permet d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais d'une procédure engagée devant les tribunaux. Elle n'est accordée que sous certaines conditions de ressources.

En 2010, le plafond mensuel de ressources est de :

- 915 euros pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ;
- 1 372 euros pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Le barème de l'aide juridictionnelle partielle est le suivant :

- de 916 à 957 euros : aide juridictionnelle partielle à 85 % ;
- de 957 à 1 009 euros : aide juridictionnelle partielle à 70 % ;
- de 1 010 à 1 082 euros : aide juridictionnelle partielle à 55 % ;
- de 1 083 à 1 165 euros : aide juridictionnelle partielle à 40 % ;
- de 1 166 à 1 269 euros : aide juridictionnelle partielle à 25 % ;
- de 1 270 à 1 372 euros : aide juridictionnelle partielle à 15 %.

Ces plafonds sont majorés de 165 euros pour les deux premières personnes à charge et de 104 euros à partir de la troisième personne à charge.

Une restriction à l'octroi du bénéfice de l'aide juridictionnelle existe cependant : elle ne peut être accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance protection juridique ou d'un système de protection.

La demande d'aide se fait sur un formulaire spécial qu'il faut déposer complété au Bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal. Il est possible de retirer ces formulaires auprès du tribunal de grande instance ou dans certaines mairies et maisons de justice.

Le dossier est examiné par une commission. Si la décision est positive, cette dernière désigne un avocat pour assister le bénéficiaire. Une fois la procédure terminée, l'avocat est rémunéré par l'État.

P. Lalère,

Réussir son divorce 2010-2011,  
Delmas express, 4<sup>e</sup> éd.



## VIOLENCES CONJUGALES

### Mise en place d'une nouvelle procédure d'urgence en cas de violences conjugales

La loi du 9 juillet relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été publiée au Journal officiel du 10 juillet. Cette loi a pour objectif de faciliter le dépôt de plaintes pour les victimes de violences conjugales. L'une de ses mesures essentielles porte sur la disparition de la procédure de référé-violence, remplacée par l'ordonnance de protection. Dans ce cadre, les prérogatives du juge aux affaires familiales sont élargies : il peut ordonner des mesures tant sur un plan civil que pénal. Ces « mesures d'urgence », qui seront mises en place sans attendre la décision de la victime sur le dépôt de sa plainte, portent notamment sur l'éviction du compagnon violent, le relogement de la victime hors de la portée du conjoint violent en cas de départ du domicile conjugal, l'interdiction de port d'arme, la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale et de la contribution aux charges du mariage, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle... Le juge est saisi soit par la victime par le dépôt d'une requête, soit par le Parquet avec l'accord de la victime. Les mesures sont applicables pendant quatre mois et peuvent être renouvelées sous condition du dépôt d'une requête en divorce ou séparation de corps. Le juge délivrera une ordonnance de protection s' « il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée ». La conviction du juge se fondera sur les éléments produits par l'époux évoquant l'existence des violences et débattus contradictoirement devant le juge, en présence des deux époux. Elle sera notifiée au conjoint violent par les officiers et agents de police judiciaire.



L. n° 2010-769 du 9 juill. 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, JO 10 juill., p. 12762.



## PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

### Extension du régime de protection des époux aux pacsés en matière d'emprunt

Les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficieront de la même protection que les époux, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, lorsque l'un d'eux contractera un emprunt seul. Ainsi, le seul fait d'être pacsé ne suffira plus pour être considéré comme solidaire du prêt, et donc être engagé à le rembourser au même titre que celui des deux partenaires qui l'aura contracté.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

## VOTRE AVOCAT VOUS INFORME

sept. 2010

# 3